



Notaire et assurance vie suite décès

Par **domi43**, le **06/08/2012** à **21:20**

Bonjour, ma tante et décédé le 15 juin mon oncle est décédé le 21 juin il n'a pas d'enfant. Ma tante avait deux sœurs qui sont décédées une sœur a eu deux enfants et l'autre sœur cinq enfants. Suite à un conflit ma tante et mon oncle ont refait leur testament en 2009. Une sœur qui a eu 5 enfants a été supprimée de leur testament ainsi que les cinq neveux et nièces. Chez le notaire il y a un testament les héritiers sont le frère de mon oncle qui est en vie et le beau frère qui est en vie (le mari de l'autre sœur de ma tante qui a eu deux enfants) ils héritent à part égale. Ils avaient chacun deux une assurance vie sont désignés le conjoint à défauts, les héritiers. L'assureur nous dit que l'assurance vie de mon oncle revient à son frère l'assurance vie de ma tante revient pas au beau frère mais au sept neveux et nièce de ma tante. L'assureur a demandé pièces justificatives acte de décès copie pièces d'identité bénéficiaires désignés par acte de notoriété. Ce matin je tel au notaire pour demander l'acte de notoriété je n'ai eu que la secrétaire qui justement devait me tel car les deux héritiers étant âgées se sont ma cousine et moi qui nous en occupons. Et je lui dis ce que nous a dit l'assureur et elle dit que l'acte de notoriété est fait et que dessus il y a que monsieur X et monsieur Y et personne d'autre. Le notaire et l'assureur ne disent pas la même chose qui a raison ma cousine et moi sommes un peu perdus dans tout ça !!! Je vous remercie d'avance cordialement

Par **mclerot**, le **17/08/2012** à **17:03**

Dans l'[assurance vie](#) de votre oncle et tante, y avait-il des bénéficiaires de premier ou de second rang? De plus, comme les deux héritiers sont âgés, il se peut qu'ils ne soient pas en mesure de bénéficier de l'héritage. Y a-t-il une clause de représentativité qui ferait que vous bénéficieriez de l'assurance à la place des héritiers?

Par **domi43**, le **17/08/2012** à **23:33**

bonjour sur l'assurance vie bénéficiaire le conjoint à défauts mes héritiers .nous avons donc demandé par tel au notaire l'acte de notoriété et nous avons eu la collaboratrice du notaire qui nous a dit que sur l'acte de notoriété il y a que deux personnes le frère et le beau frère .rnlés héritiers sont âgés 78 ans et 75 ans mais ils ont bien toute leur tête il y a pas de clause qui fait que nous bénéficions (les neveux et nièces) de l'assurance à la place des héritiers.rnnous avons juste une procuration du père de ma cousine et de mon père et certifié en mairie .pour leurs éviter des démarches vu quand même leur âge mais nous ne sommes pas les héritiers seule eux deux sont les héritiers sur l'acte de notoriété .rnl'assureur nous a dit que du côté du beau frère ce sera les neveux et nièces pour l'assurance vie et le notaire nous dit non .rnj'espère que j'ai été assez claire et merci d'avance pour votre réponse

Par **marivonne**, le **18/08/2012** à **23:36**

bonjour en ce qui concerne l'assurance-vie , ça ne rente pas dans une succession donc je vois pas la raison d'avoir un acte de notoriété.l'assurance vie doit verser le capital à la personne ou les deux qui sont mentionnés sur l'assurance vie si personne est mentionnée ça revient aux héritiers ou neveu et nièce.

Par **marivonne**, le **18/08/2012** à **23:42**

normalement c'est les deux héritiers qui toucheront l'assurance vie à moins qu'il renonce à l'héritage.

Par **domi43**, le **19/08/2012** à **10:43**

bonjour sur l'assurance vie des deux est bien écrit bénéficiaire mon conjoint à défauts mes héritiers .les héritiers renonce pas à l'héritage .rnlà collaboratrice du notaire qui nous a dit que c'était mon oncle et mon père les bénéficiaires de l'assurance vie à part égale . car sur le contrat de mon oncle le montant de l'assurance vie est plus important que sur celui de ma tante .rnl'assureur nous a dit l'assurance de l'oncle revient à son frère l'assurance de la tante revient pas au beau frère mais aux neveux et nièces .rnl'assureur a demandé de lui fournir rnl'acte de décès rn- copie pièce d'identité bénéficiaires désignés par acte de notoriété ..rnrnpourquoi demandé ça puisque il nous a dit que pour ma tante ça serait les neveux et nièces qui toucheraient alors qu'il ne sont pas sur l'acte de notoriété .rnrnentre la collaboratrice du notaire et l'assureur on nous dit pas pareil et nous savons pas qui a raison dans tout ça !

Par **marivonne**, le **19/08/2012** à **11:25**

bonjour , peut etre que l assureur croit que votre tante décédé a des enfants c est pour cela qu il précise que c est votre neveu et niece si l assureur demande un acte notarié c est pour voir les noms des heritiers . comme l assurance vie n est pas une succession fort possible que tout les enfants de vos tantes touches l assurance vie .comme préciser a défaut mes heritier, donc c est le frere et beau-frere .vos neveu et niece sont pas heritier sur le testaments

Par **domi43**, le **19/08/2012 à 14:54**

non l'assureur sait que mon oncle et ma tante n'ont pas eu d'enfant. non ce n'est pas mes neveux et niece a moi vous avez pas du comprendre . l'assureur parle des neveux et nieces de ma tante et mon oncle .alors que les heritiers chez le notaire sont le frere et beaux frere

Par **marivonne**, le **19/08/2012 à 16:48**

l assurance-vie ne rentre pas dans l heritage .donc sa revient aux enfants .lien de parenter par le sang .votre beau-frere n etant pas de la famille biologique .c 'est juste par alliance.la part de votre tante revient a ses neveux et niece la part de votre oncle revient a son frere. si la clause de l assurance-vie précise a défaut mes heritiers sa revient aux deux personne citè sur l actes du notaire. si votre tante n aurait pas de neveu et nieces . sa revenir aux heritiers

Par **chaber**, le **19/08/2012 à 17:02**

bonjour,rnrnsi le testament ne fait pas référence aux contrats d'assurance vie, l'assureur ne peut que considérer les seuls bénéficiaires désignés dans les contrats

Par **chaber**, le **19/08/2012 à 17:02**

bonjour,rnrnsi le testament ne fait pas référence aux contrats d'assurance vie, l'assureur ne peut que considérer les seuls bénéficiaires désignés dans les contrats

Par **domi43**, le **13/10/2012 à 08:47**

je reviens vers vous car il y a du changement pour les assurances vie .nous avons donc envoyé l'acte de notoriété de l'oncle fin aout et les assureurs ont réclamé aussi celui de la tante que nous avons envoyé fin septembre aux assurances pour le deblocage .voici ce que dit l'acte .rnMonsieur et Madame xxx se sont mariés sous le regime de la communauté ,mais ayant changé ensuite modifié leur régime matrimonial aux termes d'un acte reçu par Maitre x le 21 avril 1983 homologué suivant jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de le 18 mai 1983.rnle modificatif du contrat sus visé consiste en une clause d'attribution intégrale

en toute propriété de la communauté au conjoint survivant .

DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT

Aux termes d'un acte reçu par Maître xx notaire le 14 juin 1970 Madame xxx a fait donation au profit de son époux, qui a accepté des quotités permises entre époux au jour de son décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

Aux termes d'un testament olographe fait en date du 18 février 2009 Madame xxx a institué des légataires universels pour le cas où elle viendrait à décéder après son époux.

Monsieur xxx lui ayant survécu, cette disposition est sans objet.

CLAUSE D' ATTRIBUTION INTEGRALE DE COMMUNAUTÉ

A titre de convention de mariage et conformément aux dispositions de l'article 1525 alinéa du code civil, aux termes du modificatif sus relaté a été convenu entre les époux pour le seul cas de dissolution du régime par le décès de l'un d'entre eux .

tout les biens, meubles et immeubles, qui composent ladite communauté sans exception appartiendront en toute propriété, au conjoint survivant .

HERITIER DONATAIRE BENEFICIAIRE DE LA CLAUSE D' ATTRIBUTION INTEGRALE

laissant pour recueillir la succession, A DEFAUT D' ENFANT OU DE DESCENDANT

MONSIEUR XXX DEMEURANT a

Veuf de Madame xxxx et non remarié

Avec laquelle il s'était marié ainsi qu'il est dit ci -dessus, et contre laquelle il n'existe pas de séparation de corps .

QUALITÉ

Monsieur xxx a la qualité de

Donataire en vertu de l'acte sus énoncé

Bénéficiaire de la toute propriété de l'intégralité de la succession aux termes de l'article 757-2 du code civil.

Dépoux attributaire de l'intégralité de la communauté comme il est dit ci- dessus.

DECES DE MONSIEUR XXX

Aux termes d'un acte reçu par maître x notaire le 14 juin 1970 Monsieur xxx fait donation au profit de son épouse de l'université des biens meubles immeubles composant sa succession sans exception ni réserve . cette donation est devenue sans objet par suite du décès de Madame xxx

Aux termes d'un testament olographe fait en date du 18 février 2009 la personne décédée a institué pour légataires universels conjoint :

Monsieur xxx (le frère du défunt)

Monsieur xxxxx (le beau frère de la défunte)

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Laissant pour recueillir la succession, a DEFAUT D' ENFANTS OU DE DESCENDANT :

LEGATAIRES UNIVERSELS

MONSIEUR XXX

MONSIEUR XXXXX.

les contrats AV de L'oncle et la tante : clauses bénéficiaires sont mon conjoint, à défaut, mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers.

pour l' AV de l'oncle pas de problème les légataires ont reçu une demande de prestation précisant qu'ils acceptent les fonds de l'assurance . pour la tante nous avons pour le moment rien reçu .

la clerc de notaire nous dit que l'assurance vie de ma tante rentre dans la succession et donc sera taxé à 45% pour un légataire et 60% pour l'autre légataire .

Un assureur que nous avons revu fin septembre nous a dit l'AV de la tante il y a pas de droit de succession contrat fait avant 1998 et moins de 70 ans .

mon oncle étant décédé quelques jours après ma tante a pas eu le temps d'accepter l'assurance vie de ma tante .

ma question les légataires doivent-ils accepter l'assurance vie de la tante (dans ce cas je pense que l'AV va rentrer dans la succession comme le dit la clerc de notaire)

ou doivent-ils la refuser dans ce cas se sont les héritiers qui touchent l'AV non ? ou je me trompe ? car au final il y a pas d'héritiers réservataire et les héritiers sont bien les légataires et dans ce cas L'AV ne rentre pas dans la succession

merci d'avance pour vos réponses .

Par **domi43**, le **26/10/2012 à 19:38**

bonjour,

je reviens vers vous si quelqu'un peut m'aider à mieux comprendre

mon oncle et ma tante se sont mariés sous le régime de la communauté , mais ayant changé pour la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale en 1983.

En 2009 Madame x a fait un testament olographe et a institué des légataires universels pour le cas où elle viendrait

à décéder après son époux. En 2009 Monsieur X a fait un testament olographe et a institué des légataires universels pour le cas où il viendrait à décéder après son épouse. Les légataires universels sont les mêmes personnes pour la tante et pour l'oncle. La tante avait trois assurances vie, toutes faites avant 70 ans et avant 1998, et comme bénéficiaire de l'assurance vie Mon conjoint, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers. Ils n'ont pas eu d'enfants et les parents sont décédés. La tante décède la première et l'oncle décède 10 jours plus tard sans avoir accepté les fonds de l'assurance vie de sa femme. Ma question : l'assurance vie de la tante rentre-t-elle dans la succession comme nous dit le clerc de notaire ? Car sur les trois assurances nous avons eu déjà deux réponses : l'une a envoyé aux deux légataires une demande d'acceptation des fonds de l'assurance vie en leur faveur pour la tante et d'envoyer aussi un RIB, donc se sont bien les légataires qui vont toucher l'assurance vie sans rentrer dans la succession. L'autre assurance vie nous a dit qu'elle envoie au notaire les fonds de l'assurance ce qui veut dire que celle qui rentre dans la succession est donc sera taxée à 45% Pour un légataire et 60% pour l'autre. Pouvez-vous m'éclairer sur ce problème car j'avoue que je ne comprends plus rien. D'avance je vous remercie de vos réponses.